

ART. 2. Le capitaine de port et une garde de quinze hommes, commandée par un sous-lieutenant, recevront l'Ordonnateur sur le rivage.

Le capitaine de port accompagnera l'Ordonnateur à l'hôtel du Gouvernement et ensuite à son hôtel.

ART. 3. Les fonctionnaires et officiers employés sous les ordres de l'Ordonnateur à un titre quelconque, réunis à son hôtel, viendront à la porte principale pour le complimenter, et lui seront ensuite présentés par l'Ordonnateur intérimaire.

ART. 4. Il sera fait à l'Ordonnateur des visites de corps qu'il rendra dans les 24 heures.

ART. 5. Le présent arrêté sera communiqué à tous les services de la colonie, y compris la station locale, et publié au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 9 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Secrétariat général.

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : NAUDOT.

---